



Références : SG/LD/SL-2022345

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DE THEATRE « DESIRADES »
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la Compagnie de Théâtre « DESIRADES », représentée par monsieur Alain Gintzburger, président, 100 impasse des Vignes Rouges 74320 Sevrier, pour une lecture de textes choisis par Valérian Guillaume, le 5 novembre 2022, Bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 280 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la Compagnie de Théâtre « DESIRADES », 100 impasse des Vignes Rouges 74320 Sevrier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221114-2022345-AU Date de télétransmission : 18/11/2022 Date de réception préfecture : 18/11/2022
--